

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

3, Rue Duplan - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

SARL AFPL

134 avenue de Villiers
75017 Paris 17

V/REF : 10.528

N/REF : 2007 B 523 / 2008-A-2494

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 04/09/2008,

Acte S.S.P. en date du 20/05/2008
- PV DE LA REUNION DES ACTIONNAIRES

P.V de décision du Président du 20/06/2008
- Transfert du siège GAN 61 ROUTE DE LA CHAPELLE DE ROUSSE .
- AUGMENTATION DE CAPITAL

Statuts mis à jour

Acte S.S.P. en date du 19/06/2008
- ATTESTATION DE DEPOSITAIRE

Concernant la société

2 FRANCE MARINE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
61 route de la Chapelle de Rousse
64290 Gan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2494 le 04/09/2008

R.C.S. PAU 499 466 282 (2007 B 523)

Fait à PAU le 04/09/2008,

Le Greffier



2 FRANCE MARINE
Société par actions simplifiée au capital de 388.000 euros
Siège social : 60, route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN
RCS PAU B 499.466.282

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DES ACTIONNAIRES
DU 20 MAI 2008

L'an deux mille huit,
Le 20 mai 2008,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée 2 France MARINE se sont réunis au Cabinet P&L Avocats, 3 avenue Bertie Albrecht, 75008 PARIS, sur convocation du Président, Monsieur Gilles de FRANCE.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire participant à la réunion en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Gilles de FRANCE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Antoine ACOULON est appelé comme scrutateur.

Monsieur Olivier PLACKTOR est désigné comme secrétaire.

Monsieur Alain CASSIEN, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 388.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, la réunion, est régulièrement constituée et les actionnaires peuvent valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs des convocations régulières des actionnaires,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion du Président,



- le rapport général du Commissaire aux comptes,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de la réunion.

Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007
- Affectation des résultats de l'exercice
- Approbation du rapport spécial sur les conventions réglementées
- Quitus au Président et décharge au Commissaire aux Comptes pour l'accomplissement de sa mission
- Transfert du siège social du 60, route de la Chapelle de Rouse à Gan (64290) au 61, route de la Chapelle de Rouse à Gan (64290)
- Augmentation de capital en numéraire à hauteur de 388.000 (trois cent quatre vingt huit mille) euros de nominal, pour le porter de 388.000 à 776.000 euros, par l'émission de 388.000 actions nouvelles ordinaires de numéraire, au prix de 1 euro par action
- Autorisation d'émission de BSPCE
- Autorisation d'émission de BSA
- Augmentation du capital social réservée aux salariés
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, des rapports du Commissaire aux Comptes et du projet de nouveaux statuts.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Approbation des comptes clos le 31 décembre 2007

Les actionnaires,

- après avoir entendu le rapport de gestion du Président,
- après avoir entendu le rapport général du Commissaire aux comptes,

APPROUVENT lesdits rapports, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 tels qu'ils leur ont été présentés.

PRENNENT ACTE de l'absence de dépenses somptuaires et charges non fiscalement déductibles visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Affectation des résultats

Les actionnaires, approuvent les propositions du Président et, après avoir constaté que les comptes annuels font apparaître une perte de 65.531 euros,

DECIDENT d'affecter la perte de l'exercice, qui s'élève à 65.531 euros, en totalité au compte "report à nouveau", qui passe ainsi de 0 euros à - 65.531 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Approbation du rapport spécial sur les conventions réglementées

Les actionnaires, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,

APPROUVENT ledit rapport dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce et des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les actionnaires,

DONNENT quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé au Président et décharge au Commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

Les actionnaires, après avoir entendu le rapport du Président,

DECIDENT de transférer le siège social de la société 2 France MARINE au 61, route de la Chapelle de Rousse à Gan (64290), à effet du 1^{er} juillet 2008,

DECIDENT de conférer au Président tous pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité afférentes,

DECIDENT de différer la modification corrélative et formelle des statuts en raison des éventuelles modifications statutaires induites par les autres résolutions prises ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

Les actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré conformément à l'article L.225-131 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

DECIDENT d'augmenter le capital social d'une somme de 388.000 (trois cent quatre vingt huit mille) euros de nominal, pour le porter de 388.000 à 776.000 euros, par l'émission de 388.000 actions nouvelles ordinaires de numéraire, au prix de 1 euro par action.

DECIDENT de fixer les modalités d'émission des 388.000 actions ordinaires nouvelles comme suit :

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions souscrites seront libérées en intégralité à la souscription par versement en numéraire, et / ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions seront recueillies par le Président et reçues au siège social, du 20 mai 2008 au 31 mai 2008 inclus.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions prévues par la loi, au profit de bénéficiaires dénommés ; les renonciations seront en outre soumises aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Tout actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pourra exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses droits de souscription des actionnaires.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions nouvelles n'aurait pas été souscrite à l'issue du délai ci-dessus, les actionnaires autoriseront le Président :

- à recueillir auprès de tiers les souscriptions manquantes et, à défaut de pouvoir procéder ainsi,
- réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

DELEGUENT au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription aux 388.000 actions ordinaires nouvelles,
- recueillir les renonciations individuelles qui devront lui être adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,
- recueillir les versements et les remettre au dépositaire des fonds,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription,
- recueillir, s'il y a lieu, auprès de tiers les souscriptions manquantes et, à défaut de pouvoir procéder ainsi, réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies,
- prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifier les statuts en conséquence,
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

DECIDENT de différer la modification corrélative et formelle des statuts en raison des éventuelles modifications statutaires induites par les autres résolutions prises ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation d'émission de BSPCE

Les actionnaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- après avoir constaté que la société remplit les conditions prévues par l'article 163 Bis G du Code général des impôts, savoir que :

- la société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités existantes,
- la société est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis moins de quinze années (depuis le 17 août 2007),
- la société est passible de l'impôt sur les sociétés en France,
- son capital est détenu directement ou indirectement à 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques,

AUTORISENT le Président à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 38.800 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque bon, à une action nouvelle ordinaire de la société 2 FRANCE MARINE, et de réserver l'attribution de ces bons aux salariés de la société et aux dirigeants sociaux assimilés sur le plan fiscal à des salariés.

AUTORISENT le Président à ajuster le nombre de BSPCE à émettre et le prix d'émission unitaire des actions attachées aux BSPCE, en fonction du capital souscrit et émis à la date d'attribution des BSPCE, de telle sorte que le nombre de BSPCE à émettre donne droit à souscrire au plus une quote-part équivalente à 5% du capital « fully diluted » de la société.

En conséquence, en cas d'adoption par les actionnaires de la résolution afférente à l'augmentation de capital proposée ci-dessus, le Président est autorisé à émettre 38.800 BSPCE donnant droit à souscrire à autant d'actions ordinaires de la société, au prix unitaire de 1 euros.

Cette autorisation est donnée au Président pour une durée d'une année à compter de la présente réunion des actionnaires et les droits de souscription aux actions devront être exercés dans les cinq ans qui suivront l'émission des BSPCE.

Bénéficiaires des BSPCE

Les BSPCE seront attribués par le Président aux personnes qu'il désignera et qui devront être salariés de la société ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Prix de souscription des actions attachées aux BSPCE

Chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la société 2 FRANCE MARINE, au prix unitaire de souscription de 1 euro.

En application des dispositions légales, ce prix de souscription est au moins égal au prix d'émission des actions nouvelles composant l'augmentation de capital votée lors de la réunion des actionnaires de ce jour.

Les actions nouvelles souscrites par l'exercice des bons devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées lors de la souscription.

Délai et conditions d'exercice des BSPCE

Les BSPCE qui seront incessibles seront attribués gratuitement. Ils seront créés à compter du jour de la présente réunion des actionnaires.

Les BSPCE dont l'émission sera autorisée ce jour et qui seront attribués par le Président pourront être exercés, dans les conditions fixées par le Président, au plus tard dans un délai de 5 ans qui suivra leur émission.

En tout état de cause, à l'expiration de la période de cinq années, les BSPCE non exercés seront caducs de plein droit.

En outre, les bénéficiaires des BSPCE ne pourront valablement demander à souscrire aux actions ordinaires attachées à leurs bons qu'aux conditions suivantes qui seront de rigueur et cumulatives :

- justifier à la date d'exercice des bons de la qualité de salarié de la société ou de mandataire social,
- ne pas avoir, depuis la date d'attribution des BSPCE, démissionné de leur fonction salariée, ou de leur mandat de dirigeant social,
- ne pas faire, ou avoir fait l'objet, depuis la date d'attribution des BSPCE, d'une procédure de licenciement ou de révocation de leur mandat social.

Par exception, d'une part, le Président pourra décider, dans un délai de trois mois maximum à compter du départ effectif de la société, que même en cas de départ, ces bons puissent être exercés.

D'autre part, en cas de décès ou d'incapacité des attributaires, les bons pourront être exercés par anticipation par les héritiers ou ayants droits dans les six mois de la survenance du décès ou de l'incapacité.

Libération des souscriptions

Les actions ordinaires à émettre par suite d'exercice des BSPCE seront souscrites en numéraire et devront, au jour de la souscription, être intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société, contre décharge par un représentant légal de la société, sur présentation d'un bulletin de souscription et accompagnées du paiement des sommes correspondant au montant des souscriptions.

Conséquence des souscriptions

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur souscription, entièrement assimilées aux autres actions ordinaires anciennes, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercé leur droit de souscription.

En conséquence, les actionnaires,

AUTORISENT le Président à augmenter le capital social, de sorte que les titulaires de BSPCE puissent exercer leur droit de souscription des actions auxquelles les BSPCE attribués leur donnent droit,

DONNENT tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- procéder à l'attribution des bons et fixer les conditions d'exercice,
- constater les souscriptions et versements du prix des actions nouvelles émises par exercice des bons,
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles,
- constater le montant de la ou des augmentations de capital,
- apporter les modifications corrélatives aux statuts,
- effectuer les formalités de dépôt et de publicité nécessaires,

et, plus généralement,

DONNENT tous pouvoirs au Président afin d'assurer la bonne exécution de ces propositions.

Cette décision emportera renonciation au droit préférentiel de souscription des associés, tant sur les BSPCE que sur les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des droits de souscription, au profit des attributaires des BSPCE.

DECIDENT de différer la modification corrélative et formelle des statuts en raison des éventuelles modifications statutaires induites par les autres résolutions prises ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation d'émission de BSA

Les actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Président :

- AUTORISENT le Président à émettre et à attribuer, dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-95 du Code de commerce relatif aux bons de souscription autonomes, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions et aux époques qu'il jugera opportunes, des bons de souscription d'actions (« BSA ») de la Société conférant à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque bon à une action nouvelle de la société, au prix unitaire de 1 euro (ce prix de souscription étant égal au prix d'émission des actions nouvelles composant l'augmentation de capital votée lors de la réunion des actionnaires de ce jour) ;
- AUTORISENT également le Président, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscrire dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'émission des bons à des actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social de d'un montant nominal global de 38.800 euros, soit 5% du capital social à la date de ce jour, étant ici précisé :
 - a) que ce plafond est commun aux plafonds fixés en ce qui concerne les BSPCE,
 - b) que ce plafond inclut le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions de BSPCE qui seront réalisées.

Cette décision emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur présentation des BSA.

DECIDENT, de plus, de supprimer, au profit des attributaires des BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA à émettre.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un an à compter du jour de la présente réunion des actionnaires.

CONFERENT tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de procéder à cette ou à ces émissions de BSA, à désigner les bénéficiaires et à en fixer les modalités, notamment : a) le nombre de BSA à émettre en une ou plusieurs tranches à titre gratuit ou onéreux, la date d'émission des BSA, les modalités et périodes d'exercice des BSA par leurs titulaires et b) le nombre d'actions à émettre et la date de jouissance de ces actions ;
- de constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des BSA ;
- de recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- de procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d'arrêter les dispositions qui seraient adoptées en vue de préserver les droits des titulaires des BSA, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières ;

- d'une manière générale, de prendre toutes mesures, faire tout ce qui sera nécessaire et effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente autorisation.

DECIDENT de différer la modification corrélative et formelle des statuts en raison des éventuelles modifications statutaires induites par les autres résolutions prises ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Les actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

DECIDENT, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

En conséquence, les actionnaires :

- DECIDENT que le Président dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- AUTORISENT le Président à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion des actionnaires, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 38.800 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail,
- DECIDENT en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

CONFERENT tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital,

DECIDENT de différer la modification corrélative et formelle des statuts en raison des éventuelles modifications statutaires induites par les autres résolutions prises ci-après.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

Les actionnaires, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée à la sixième résolution ci-dessus,

1°) DECIDENT que l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 61, route de la Chapelle de Rouse- 64290 GAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. »

2°) DECIDENT que l'article 7 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 776.000 euros.

Il est divisé en 776.000 actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées. »

3°) DECIDENT que sera ajouté à l'article 6 des statuts in fine l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Par décision collective des actionnaires en date du 20 mai 2008, le capital social a été augmenté d'un montant de 388.000 euros de nominal pour le porter à 776.000 euros, correspondant à 776.000 actions de 1 euros de valeur nominale par action. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le scrutateur
Monsieur Antoine ACOULON

Le secrétaire
Monsieur Olivier PLACKTOR

Le Président
Monsieur Gilles de FRANCE



2 FRANCE MARINE
Société par actions simplifiée au capital de 388.000 euros
Siège social : 60, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN
RCS PAU B 499.466.282

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 JUIN 2008

L'an deux mille huit,

Le 20 juin,

A 10 heures,

Le Président de la société 2 France MARINE, Monsieur Gilles de FRANCE, a pris la décision suivante :

I - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que les Actionnaires de la société 2 France MARINE ont décidé, en date du 12 décembre 2007, d'augmenter le capital social d'une somme de 388.000 (trois cent quatre vingt huit mille) euros de nominal, pour le porter de 388.000 euros à 776.000 euros, par l'émission de 388.000 actions nouvelles ordinaires de numéraire, au prix de 1 euro par action.

Ces actions nouvelles devaient être libérées en intégralité à la souscription par versements en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions devaient être recueillies par le Président et reçues au siège social, du 20 mai 2008 au 31 mai 2008 inclus.

Un droit de souscription était attaché à chaque action ancienne. Les Actionnaires pouvaient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Les Actionnaires pouvaient renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, au profit de bénéficiaires dénommés ; les renonciations étaient en outre soumises aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

92

Tout actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pouvait exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Le Président précise qu'aux termes des délibérations de la réunion des Actionnaires du 20 mai 2008, il a été décidé de lui confier tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription aux 388.000 actions ordinaires nouvelles,
- recueillir les renonciations individuelles qui devront lui être adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,
- recueillir les versements et les remettre au dépositaire des fonds,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription,
- recueillir, s'il y a lieu, auprès de tiers les souscriptions manquantes et, à défaut de pouvoir procéder ainsi, réduire le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies,
- prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifier les statuts en conséquence,
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Ensuite, le Président indique que le délai de souscription a expiré le 31 mai 2008 à minuit.

Le Président précise que 357.322 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites par :

- Monsieur Anthony YUEN, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 50.000 actions,
- Monsieur Neil WILKINSON, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 25.000 actions,
- Monsieur Philippe GUERIN, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 10.000 actions,
- Monsieur Sébastien BARON, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 10.000 actions,
- Madame Karine MELIKOV, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 1.000 actions,
- la société CMR KOREA, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 50.000 actions,
- la société EMS, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 6.322 actions,
- la société ERIC MELIKOV INVESTISSEMENT, suivant bulletin de souscription signé en date du 20 mai 2008, à hauteur de 100.000 actions,
- Monsieur Pascal FOUACHE, suivant bulletin de souscription signé en date du 21 mai 2008, à hauteur de 50.000 actions,
- Monsieur Gilles de FRANCE, suivant bulletin de souscription signé en date du 21 mai 2008, à hauteur de 55.000 actions.

En outre, Monsieur le Président précise que les souscriptions ont été libérées, comme suit :

- Monsieur Anthony YUEN, à hauteur de la somme de 50.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP,

- laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
- Monsieur Neil WILKINSON, à hauteur de la somme de 25.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - Monsieur Philippe GUERIN, à hauteur de la somme de 10.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - Monsieur Sébastien BARON, à hauteur de la somme de 10.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - Madame Karine MELIKOV, à hauteur de la somme de 1.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - la société CMR KOREA, à hauteur de la somme de 50.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - la société EMS, à hauteur de la somme de 6.322 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - la société ERIC MELIKOV INVESTISSEMENT, à hauteur de la somme de 100.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - Monsieur Pascal FOUACHE, à hauteur de la somme de 50.000 euros par versement en numéraire sur le compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque BNP, laquelle a établi à hauteur de ladite somme le certificat du dépositaire en date du 19 juin 2008,
 - Monsieur Gilles de France, à hauteur de la somme de 55.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la société et constatées par un certificat de Monsieur Alain CASSIEN, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté de comptes tels qu'arrêté par le Président en date du 21 mai 2008.

Le Président prend acte que le montant total des souscriptions s'élève à 357.322 euros.

Conformément aux pouvoirs conférés par la réunion des actionnaires du 20 mai 2008, le Président a décidé de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit la somme de 357.322 euros correspondant à 92,09% du montant de l'augmentation de capital décidée par la réunion des actionnaires.

En conséquence, le Président constate la réalisation juridique et définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 357.322 euros en date du 20 juin 2008.

II - MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de la réunion des Actionnaires du 20 mai 2008, il a été décidé de lui conférer tous pouvoirs pour, notamment, modifier les statuts de la société à la suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président, après avoir constaté, ce jour, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société.

En conséquence, les articles 6 et 7 seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS »

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Par décision collective des Actionnaires en date du 20 mai 2008 et par décision du Président en date du 20 juin 2008, le capital social a été augmenté d'un montant de 357.322 euros de nominal pour le porter à 745.322 euros, correspondant à 745.322 actions de 1 euro de valeur nominale par action. »

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »

Il sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 745.322 euros.
Il est divisé en 745.322 actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées. »*

Le Président rappelle en outre qu'aux termes des délibérations de la réunion des Actionnaires du 20 mai 2008, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 60, route de la Chapelle de Rousse- 64290 GAN au 61, route de la Chapelle de Rousse- 64290 GAN à effet du 1^{er} juillet 2008, et de modifier l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 61, route de la Chapelle de Rousse- 64290 GAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. »

Le reste sans changement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Gilles de FRANCE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-
SUD

Le 26/08/2008 Bordereau n°2008/1 174 Case n°5

Enregistrement : 500 e

Pénalités : 52 e

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent

Ext 5146

Patrick LAUZE
agent de constatation principal



Certifié conforme,
le 1.7.2008

J. de Fran

2 FRANCE MARINE

**Société par actions simplifiée
au capital de 745.322 euros**

**Siège social : 61, route de la Chapelle de Rousse –
64290 GAN**

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 20 JUIN 2008**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gilles Jean Claude Marie de FRANCE, né le 5 septembre 1950 à TLEMCEN (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 60 route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente, l'après-vente de systèmes d'instrumentation pour la gestion des liquides ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2 FRANCE MARINE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'actions indivises, les co-propriétaires indivis seront représentés par l'indivisaire, personne physique, la plus âgée.

En cas d'actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS

Les actions de la société peuvent être cédées, transférées et transmises librement.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire de la société.

Monsieur Gilles Jean Claude Marie de FRANCE, né le 5 septembre 1950 à TLEMCEM (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 60 route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN, a été désigné en qualité de premier Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective adoptée par un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés représentant plus de 60 % du capital ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par un représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et que par décision collective unanime.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président de la société est l'organe auprès de qui les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits tels que définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les dispositions du Code de Commerce et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée par un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés représentant plus de 60 % du capital et sont reconductibles dans leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au jour de convocation des actionnaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, les décisions suivantes doivent être obligatoirement prises collectivement par les actionnaires dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

1. modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;
2. toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
3. la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
4. la désignation du Président ;
5. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la répartition des bénéfices ;
6. l'approbation des conventions réglementées ;
7. la nomination des Commissaires aux comptes

ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Les décisions des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des actionnaires, soit d'une consultation écrite des actionnaires, soit d'une réunion des actionnaires.

Pour consulter les actionnaires, le Président choisi librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Toute décision collective des actionnaires résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des actionnaires, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

ARTICLE 21 – REUNION DES ACTIONNAIRES

Les réunions des actionnaires sont convoquées par le Président.

Le Président assure de plein droit la présidence de la réunion.

Pendant la période de liquidation, les actionnaires sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires aux choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion.

Les actionnaires ne pourront pas voter par correspondance.

Tout actionnaire pourra donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat ne peut être donné que pour une réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les actionnaires, au début de la réunion, élisent parmi les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en réunion, et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, soit de l'ensemble des actionnaires lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 – VOTE-NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

ARTICLE 24 – MAJORITE

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions qui doivent être prises collectivement et telles qu'énumérées ci avant, sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, et représentant 60 % du capital, sauf pour les décisions visées aux points 18.5. à 18.7. pour lesquelles la majorité simple sera requise.

Les modifications des clauses statutaires suivantes seront décidées à l'unanimité des actionnaires :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- transfert du siège social à l'étranger,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- révocation du Président.

Toutes les autres décisions, et sauf clause contraire des statuts, relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2007.

ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée générale des actionnaires aux termes d'une décision collective statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision collective des actionnaires, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, les actionnaires peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage du Tribunal de commerce de PAU.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, et en particulier l'ouverture de compte bancaire, l'engagement de frais de déplacement et de prospection (à hauteur de 20.000 €), avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignées donnent mandat à Monsieur Gilles de FRANCE à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités de constitution de la Société.

ARTICLE 34 - PUBLICITE


Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à GAN,

Le 20 juin 2008.

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur Gilles de FRANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G de France', is written over a horizontal line.



BNP PARIBAS

CENTRE D'AFFAIRES ILE DE FRANCE OUEST

Le Triangle d'Or - L'Arche

9/11 cours du triangle

LA DEFENSE 12

92800 PUTEAUX

Tel : 01 47 67 53 21

Fax : 01 47 67 53 70

2 France MARINE

60 ROUTE DE LA CHAPELLE

64 290 GAN

ATTESTATION DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1 811 390 890 € dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449, représentée par Monsieur Jean-François BRAUD, fondé de pouvoirs,

Atteste par la présente que:

La société MELIKOV INVESTISSEMENTS SAS, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous les numéros 439 120 940 dont le siège social est Immeuble des Passerelles, 104 AV Albert 1^{er}, 92 563 RUEIL MALMAISON CEDEX, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital" ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 100 000€ (cent mille euros) par virement le **10 avril 2008**.

La société ELECTRONIC MARINE SYSTEMS INC, immatriculée au New Jersey sous les numéros 22-2272499, dont le siège social est 800, Ferndale Place RAHWAY, NJ 07065, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 6 322€ (six mille trois cent vingt deux euros) par virement le **8 avril 2008**.

La société CMR KOREA LTD, dont le siège social est au 306, Borim Factopia, 37-10 Kumsa-Dong Kumjeong-gu, Pusan, Corée du Sud, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) par virement le **3 avril 2008**.

Madame Karine Mélikov, née le 27 août 1948 à Rueil Malmaison, demeurant au 8 rue de la Lombardie, 78 980 LONGNES, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 1 000 € (mille euros) par virement le **11 avril 2008**.



BNP PARIBAS

Monsieur Sébastien Baron, né le 22 août 1969 à Angoulême, demeurant au 4 Impasse de la Gerbe, 91 370 Verrières Le Buisson, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 10 000 € (dix mille euros) par chèque le **13 juin 2008**.

Monsieur Philippe Guérin, demeurant au 106 rue de la Miromesnil, 75 008 PARIS, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 10 000 € (dix mille euros) par chèque le **21 février 2008**.

Monsieur Anthony Yuen, né le 16 mai 1960 à HONG KONG, demeurant au 3C PO HING FONG, 62-72, Silver Jubilee Mansion, Hong Kong, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) par virement le **20 février 2008**.

Monsieur Neil Wilkinson, né le 18 décembre 1966 à Wallsend UK, demeurant au 79, Holywell Av, Whitley Bay, Tynewear, NE26 3AG, Royaume Uni, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105994/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 25 000 € (vingt cinq mille euros) par virement le **15 février 2008**.

Monsieur Pascal Fouach, né le 2 février 1951 à PARIS, demeurant au 33, rue Farges, 13 008 Marseille, a déposé au crédit du même compte bloqué (n° 02552 105996/70 "Augmentation de capital") ouvert au nom de la société **2 France MARINE** sur les livres du Centre d'affaires Ile-de-France Ouest, sis à Puteaux La Défense (92937), 9/11 cours du Triangle, la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) par virement le **15 février 2008**.

Ces sommes représentent les souscriptions à une augmentation de capital de 352 322 € (trois cent cinquante deux mille trois cent vingt deux euros) de la société **2 France MARINE**, Société par actions simplifiées, dont le siège social est au 60, route de la Chapelle De Rousse, 64 290 GAN décidée par le procès verbal du 20 mai 2008 à hauteur de 357 322 € (trois cent cinquante sept mille trois cent vingt deux euros) par l'émission de 352 322 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune libérées intégralement lors de la souscription.

Ce certificat est établi en application des dispositions du Code du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Puteaux La Défense, le 19/06/2008

BNP PARIBAS
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
113 de France Ouest
9,11 Cours du Triangle
92937 - PARIS LA DEFENSE CEDEX